

Le 30 janvier 2018

M. Claude DOUCET
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
GATINEAU (Québec)
K1A 0N2

Objet : Observations

Avis de consultation de télécom [CRTC 2017-450](#), *Appel aux observations, Examen de l'obligation d'inscription pour les revendeurs*
Dossier [1011-NOC2017-0450](#)

Monsieur le Secrétaire général,

1. La **COALITION POUR LE SERVICE 9-1-1 AU QUÉBEC**, ci-après la COALITION, répond par la présente à l'appel aux observations de l'Avis de consultation de télécom **CRTC 2017-450** du 15 décembre 2017. Elle est formée de :
 - a. L'**AGENCE MUNICIPALE DE FINANCEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 DU QUÉBEC** (l'[Agence](#)), constituée et administrée selon la *Loi sur la fiscalité municipale*¹ du Québec par l'**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC** ([UMQ](#)), la **FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS** ([FQM](#)) et la **VILLE DE MONTRÉAL**;
 - b. L'**ASSOCIATION DES CENTRES D'URGENCE DU QUÉBEC** ([ACUQ](#)), qui représente la presque totalité des centres d'urgence 9-1-1, des centres de communication santé du Québec (urgences préhospitalières) ainsi que divers autres centres d'appels d'urgence secondaires ou spécialisés de la province;
 - c. La **CENTRALE DES APPELS D'URGENCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES** ([CAUCA](#)), qui offre le service 9-1-1 à plus de 550 municipalités québécoises dans plusieurs régions de la province et n'est pas représentée par l'ACUQ.
2. La COALITION souhaite être considérée comme une partie à l'instance.
3. La COALITION note que l'instance ne porte **que** sur l'obligation d'inscription auprès du Conseil, selon l'énoncé du paragraphe 11° de l'Avis de consultation. Nous comprenons que le Conseil annonce donc que, s'il détermine que certaines entités ne devraient pas être assujetties à l'obligation d'inscription, il pourrait décider que d'autres sont clairement assujetties à cette obligation. Il **préciserait alors les autres obligations qui leur sont applicables**, le cas échéant, en particulier celles relatives

¹ Recueil des lois et règlements du Québec, RLRQ, [chapitre F-2.1](#), article 244.68 et suivants.

aux garanties offertes aux consommateurs, dont le service 9-1-1 ou la fourniture des données de localisation de leurs installations accessibles au public lors d'un appel au 9-1-1, en vue du déploiement du service 9-1-1 de prochaine génération où cette information constituera alors une nécessité absolue.

4. La COALITION est d'avis que s'ajoutent aux éléments relatifs à l'inscription énoncés au paragraphe 2° de l'Avis de consultation : l'information des consommateurs et des services de sécurité publique provinciaux, territoriaux et municipaux.
5. La COALITION n'énonce aucune opinion quant à l'obligation d'inscription pour les exemples de catégories d'entités mentionnées par le Conseil au paragraphe 6° de l'Avis de consultation, soit celles offrant **seulement** des services tels que les communications de machine à machine (*p. ex. systèmes d'alarme, mais qui ne peuvent pas composer automatiquement le 9-1-1, parcomètres et système de localisation GPS*).
6. Il faudrait selon nous que l'entité **soit inscrite**, si des entreprises de surveillance des systèmes d'alarmes désirent interagir directement avec un centre d'appels de la sécurité publique (CASP) en utilisant un protocole automatisé et sécurisé de gestion des alarmes (application ASAP)², si cela est légal dans la province ou le territoire d'activité et autorisé par le CASP. En fait, les fournisseurs de **tout système de communication** pouvant être utilisé afin de communiquer **directement** avec un CASP devraient être soumis à l'obligation d'inscription auprès du Conseil et aux obligations accessoires.
7. **Par contre**, nous sommes d'avis que dans le cas de la deuxième catégorie d'entités mentionnées au paragraphe 6° de l'Avis de consultation, soit celles *qui offrent des connexions Wi-Fi privées, notamment celles offertes dans les cafés, les aéroports, les transports publics et les centres commerciaux*, il ne fait **aucun doute** que l'obligation d'inscription doit alors normalement **s'appliquer**, puisqu'il s'agit d'offrir directement au public, clients ou personnes fréquentant l'établissement un service de communication qui pourrait s'avérer vital dans certains cas. Selon nous, cela constitue un facteur dont le Conseil **doit** tenir compte afin de déterminer si une entité donnée devrait être exemptée ou non de l'obligation d'inscription. On ferait ainsi preuve de prévoyance au sujet de l'avenir annoncé des communications Wi-Fi ou apparentées, dont la source **devra** être localisée aux fins du service 9-1-1 de prochaine génération, tel qu'annoncé en juin 2017 par le Conseil (Politique réglementaire de télécom [2017-182](#)).
8. Dans sa Politique réglementaire de télécom [2017-11](#), le Conseil a déjà imposé directement aux revendeurs certaines obligations des entreprises canadiennes. Ne pas assujettir à l'inscription, puis à des obligations minimales et peu exigeantes

² Par exemple: norme APCO/CSAA ANS 2.101.2---2014 Alarm Monitoring Company to Public Safety Answering Point (PSAP) Computer---Aided Dispatch (CAD) Automated Secure Alarm Protocol (ASAP)
http://csaaintl.org/wp-content/uploads/2013/04/21012-2014_ASAP_Final.pdf

certain revendeurs ou entités offrant des services de communication privés mais **destinés au public** laisserait des abonnés ou utilisateurs sans assistance et sans recours au besoin.

9. La COALITION est d'avis que l'inscription auprès du Conseil doit être exigée **sans exception** de toutes les entités qui offrent et opèrent des connexions Wi-Fi privées ou de même nature (*comme le futur Li-Fi, qui devrait être anticipé dès maintenant*), mais **destinées dans les faits à l'usage du public** au Canada.
10. Nous rappelons un extrait toujours pertinent de la Circulaire de télécom [CRTC 2003-1](#) au paragraphe 9° : « *Les divers segments de l'industrie sont tenus de s'inscrire auprès du Conseil et ces listes d'enregistrement contiennent des renseignements qui s'avèrent très précieux pour de nombreux intéressés.* », tel que réitéré au paragraphe 15° de la Circulaire de télécom [CRTC 2005-4](#) : « *Ces listes sont abondamment utilisées par le public, les tiers administrateurs, le Conseil et l'industrie* ».
11. Les formalités d'inscription auprès du Conseil sont minimales et ne constituent pas un fardeau disproportionné pour des entreprises de services de télécommunication. Les listes d'entreprises publiées dans le site Web du Conseil sont utiles pour divers usages dont, entre autres :
 - a. aux abonnés ou utilisateurs, afin de vérifier la « légitimité » d'une entreprise qui offre des services au public;
 - b. à la gestion éventuelle de communications d'urgence d'un centre appels de la sécurité publique (CASP) lors d'une demande d'information ou requête d'assistance pour un appel au 9-1-1 ou lors d'une enquête policière subséquente.
12. Fournir des services de télécommunication au public n'est pas banal, en raison des conséquences et des avantages possibles sur la vie et la sécurité des utilisateurs. Nous soumettons qu'un minimum d'obligations doit être établi par le Conseil dans certains cas. Il s'agit de poser, dès maintenant, **les premiers jalons** de l'intégration de certains services de communication Wi-Fi ou semblables ou de technologies émergentes, actuels ou futurs, au système national 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) aux fins de la localisation des appelants, comme l'ont fait récemment nos voisins des États-Unis d'Amérique³.
13. En effet, il est prévu dans le cadre du service 9-1-1PG, que **diverses entités** devront maintenir des banques de données d'adresse et de renseignements permettant d'interagir avec les composantes du réseau 9-1-1PG (p. ex., les serveurs du système d'information de la localisation et ceux de la fonction de validation de la

³ Federal Communications Commission, *In the Matter of Wireless E911 Location Accuracy Requirement, MEMORANDUM OPINION AND ORDER, Privacy and Security Plan for the National Emergency Address Database (NEAD)*, PS Docket No. 07-114, Released November 14, 2017, FCC 17-150
http://transition.fcc.gov/Daily_Releases/Daily_Business/2017/db1114/FCC-17-150A1.pdf

localisation), et ce, afin d'acheminer rapidement et efficacement les appels au service 9-1-1, de permettre la localisation des appelants par les services d'urgence et d'accéder à des renseignements plus précis concernant l'appel, la localisation ou l'appelant.

14. L'exemption des règles d'inscription dans les cas visés au paragraphe 7° des présentes observations pourrait constituer le prélude à des difficultés additionnelles **inutiles** dans un proche avenir quant aux processus cruciaux de gestion et d'opérations du futur service 9-1-1 PG.
15. La COALITION demande donc que, **minimalement**, l'obligation d'inscription auprès du Conseil soit clairement énoncée pour les entités offrant des services de communication destinés à être offerts au public dans des endroits privés tels que ceux décrits au paragraphe 7° des présentes observations, ou permettant de composer ou d'interagir directement avec le service 9-1-1.

Nous demeurons à la disposition du Conseil et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la COALITION,



M^e Serge ALLEN, avocat, MAP
sallen@agence9-1-1.org
300 - 2954, boulevard Laurier
Québec (Québec) G1V 4T2
Téléphone: 418 653-3911 x 222
Télécopieur: 418 653-6198

*****Fin du document*****